

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-34x-00073 Référence de la demande : n°2023-00073-011-001

Dénomination du projet : Noctis Hérissons

Lieu des opérations : -Départements : Maine et Loire Indre-et-Loire Loire-Atlantique Mayenne Sarthe Deux-Sèvres Vendée
Vienne

Bénéficiaire : Noctis Hérissons - actions en faveur du Hérisson d'Europe

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Madame Solène DAHMEN, responsable du centre de soins agréé pour la faune sauvage de l'association Noctis Hérissons sollicite une dérogation pour transport d'espèce protégée et pour le relâcher éventuel après soins de hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*) dans les départements du Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres, aux fins de conservation de l'espèce.

Madame Solène DAHMEN a obtenu le certificat de capacité à la suite de son passage en commission départementale le 17/10/2022.

Le centre de soins de l'association Noctis hérissons dont le siège est 10 rue du Vigneau 49700 Brigné (Doué en Anjou) sera prochainement ouvert à l'adresse suivante rue Le Grand Villier Cléré sur Loyan 49560. L'association a été déclarée au Journal officiel sous le numéro R.N.A W493008630.

Les documents présentant la demande de dérogation démontrent une bonne connaissance de l'espèce concernée et des soins à apporter à l'espèce en vue de relâcher dans le milieu naturel.

Le CNPN émet les remarques suivantes :

Ce genre de centre de soins connaît généralement un certain succès auprès du public ce dont on peut se réjouir.

Aussi le nombre maximal de hérissons pouvant être transportés et relâchés peut paraître limitant (20 individus). Le CNPN invite l'association à adapter sa structure en fonction des besoins.

Le CNPN suggère de ne pas mentionner de nombres d'individus concernés, si toutefois et après validation des agents de la DDT49 d'une première année de fonctionnement, le centre est en capacité technique et matérielle d'absorber l'accueil des hérissons.

Bien que le hérisson d'Algérie (*Erinaceus algirus*) ait probablement disparu de France continentale il importe de bien déterminer les hérissons examinés et de signaler la présence éventuelle de hérissons exotiques importés à l'Office français de la biodiversité et au Muséum national d'histoire naturelle. Evidemment ces hérissons ne devront pas être relâchés.

La demande de réception d'un bilan annuel auprès de chaque DDT concernée pourrait également concerner la Société française pour l'étude et la protection des mammifères et l'OFB.

Il semble toutefois nécessaire d'éclaircir un certain nombre de points administratifs :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il serait utile que l'association qui gère le centre de soins soit agréée pour pouvoir bénéficier de dons qui seront à court et moyen termes nécessaires au fonctionnement du centre et éventuellement ester en justice contre des personnes coupables de destruction de hérissons ou de leurs habitats de repos et de reproduction.

Il paraît utile que l'autorisation de transport et de réintroduction soit faite au nom du centre de soins sous la responsabilité de Madame Solène DAHMEN titulaire du certificat de capacité. Celle-ci pouvant déléguer par écrit à une personne de confiance pour effectuer le transport dans les règles afin de limiter les déplacements.

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation pour une durée de 5 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 juin 2023

Signature :



Le président